

VD_OMNI CR.2005.0039 vom 28. Juli 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0039

FR: VD_OMNI CR.2005.0039 du 28 juillet 2005

IT: VD_OMNI CR.2005.0039 del 28 luglio 2005

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Lorsqu'un conducteur, qui fait l'objet d'un retrait de sécurité d'un an au moins, souffre selon les experts non pas d'alcoolodépendance mais d'un trouble de la dissociation entre la conduite automobile et la consommation d'alcool, qu'il a durablement cessé de consommer de l'alcool et que le délai d'épreuve d'un an est échu, on peut remplacer la condition d'abstinence d'alcool par une obligation de se soumettre à un suivi thérapeutique auprès de l'USE dans le but de surmonter ce trouble de dissociation aussi longtemps que cet office l'estimera nécessaire. En l'espèce, vu de la durée du retrait déjà effectué et de l'abstinence observée spontanément par le recourant, ce dernier peut être remis au bénéfice du droit de conduire, à titre conditionnel. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

En premier lieu se pose la question du droit applicable. En effet, les faits qui ont donné lieu à la décision attaquée se sont produits en 2004, soit avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales le 1^{er} janvier 2005, mais l'autorité intimée a considéré que les nouvelles dispositions légales étaient plus favorables au recourant, de sorte qu'elle a appliqué le nouveau droit, en particulier l'art. 16d LCR dans le cas présent. Le tribunal ne saurait suivre l'autorité intimée sur ce point. En effet, le nouvel art. 16d al. 2 LCR prévoit que, si un retrait est prononcé en vertu de l'al. 1 à la place d'un retrait prononcé en vertu des art. 16 a à 16 c, il est assorti d'un délai d'attente qui va jusqu'à l'expiration de la durée minimale du retrait prévue pour l'infraction commise. Cet article, de portée exclusivement admonitoire, revêt un caractère pénal. Par conséquent, au vu du principe de la non-rétroactivité des lois, le droit applicable en l'espèce est celui en vigueur au moment des faits, soit en 2004.

E. 2

Selon l'art. 17 al. 1 bis LCR, le permis de conduire sera retiré pour une durée indéterminée si le conducteur n'est pas apte à conduire un véhicule automobile soit pour cause d'alcoolisme ou d'autres formes de toxicomanie, soit pour des raisons d'ordre caractériel, soit pour d'autres motifs. L'art. 17 al. 1bis, 2^{ème} phrase LCR assortit le retrait de sécurité d'un délai d'épreuve d'une année au moins, à moins que ce retrait ne soit ordonné pour des raisons médicales: en effet, dans ce cas, la disparition du motif médical peut être constatée avec une certaine sûreté par un médecin. Dans les cas d'alcoolisme ou d'autres toxicomanies, en revanche, la preuve de la "guérison" ne peut être apportée le plus souvent que par un bon comportement d'une certaine durée, ce qui justifie précisément la fixation d'un délai d'épreuve (ATF 112 Ib 179, c. 3b - JT 1986 I 398). Au demeurant, lorsque le motif de retrait est l'alcoolisme ou une autre toxicomanie, le comportement de l'intéressé

peut être vérifié assez aisément pendant le délai d'épreuve. L'art. 17 al. 3 LCR prévoit que lorsqu'un permis a été retiré pour une période assez longue, il peut être restitué conditionnellement à l'échéance d'au moins six mois, si l'on peut admettre que la mesure a atteint son but. L'art. 17 al. 3, 2ème phrase, précise que la durée légale minimale du retrait et la durée du délai d'épreuve lié au retrait de sécurité ne peuvent être réduites. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, il convient de distinguer le délai d'épreuve des conditions accessoires auxquelles peut être subordonnée la restitution du permis (voir Schaffhauser, op. cit., n. 2192 ss - délai d'épreuve - et 2209 ss - conditions et charges). L'échéance du délai d'épreuve est une condition nécessaire à la restitution, mais non pas suffisante. Pour les alcooliques et les toxicomanes, l'exigence d'une période d'abstinence contrôlée constitue l'une de ces conditions accessoires : l'intéressé doit démontrer qu'il s'est bien comporté durant le délai d'épreuve et que la cause d'inaptitude a ainsi disparu. Le cas échéant, l'intéressé a droit à la restitution de son permis. Si les conditions accessoires ne sont que partiellement remplies, alors que le délai d'épreuve est échu, l'autorité peut envisager une restitution assortie de nouvelles conditions (voir Schaffhauser, op. cit., n. 2224; arrêts CR.2001.0278 ; CR.2002.0278). Néanmoins, une restitution conditionnelle à la suite d'un retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme n'est possible qu'après l'observation d'une abstinence de toute consommation d'alcool pendant une année, ce délai correspondant au délai d'épreuve prévu par l'art. 17 al. 1bis LCR (arrêts CR.1997.0134 et CR.2003.0006). En effet, selon la jurisprudence constante, en cas de retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme, la restitution du permis est subordonnée, en règle générale, à une abstinence contrôlée d'une année (ATF 127 II 122 consid. 3b; ATF 126 II 185; ATF 126 II 361; ATF 120 Ib 305; ATF 6A.34/2002). Cette condition de restitution représente en effet pour le recourant le moyen de démontrer qu'il est parvenu à surmonter durablement son inaptitude en ayant cessé toute consommation d'alcool sur une longue période (CR.2003.0035; CR.2003.0238 ; CR.2004.0251).

E. 3

En l'espèce, l'autorité intimée a ordonné un retrait d'une durée indéterminée, mais d'au moins douze mois dès le 22 janvier 2004 et notamment l'obligation de se soumettre à une abstinence d'alcool contrôlée par l'USE pendant un an. Il n'est pas contesté que le recourant est privé de son permis de conduire depuis plus d'une année, de sorte que le délai d'épreuve d'un an est largement échu et qu'il ne fait plus obstacle à une éventuelle restitution du droit de conduire. Il faut donc à examiner si les conditions posées à la restitution de ce droit sont justifiées. S'agissant de la condition d'abstinence contrôlée par l'USE pendant un an, force est de constater qu'on ne se trouve pas exactement dans les cas prévus par la jurisprudence, puisque les experts ont clairement déclaré en audience que le recourant n'était pas alcoolodépendant mais qu'il souffrait d'un trouble de la dissociation entre la conduite automobile et la consommation d'alcool. Le tribunal juge par conséquent que les exigences d'abstinence doivent être moins strictes dans le cas d'espèce, car le recourant est déjà parvenu à deux reprises à observer une abstinence d'alcool sur une longue durée et que les tests et contrôles médicaux effectués en mars 2005 confirment qu'il a cessé de consommer de l'alcool, ce que les experts ont d'ailleurs admis en audience. Ce dont le recourant a besoin pour parvenir à traiter son trouble de dissociation, c'est d'un suivi thérapeutique auprès de l'USE, avec comme l'a recommandé un des experts, « une mise en place de stratégies visant à éviter les récidives d'ivresse au volant ». Dans ces conditions et compte tenu du fait que le recourant ne consomme plus d'alcool depuis août 2004, soit depuis près d'un an et qu'il est suivi par son médecin traitant, le tribunal juge que la condition

d'abstinence d'alcool posée par l'autorité intimée doit être remplacée en l'espèce par une obligation de se soumettre à un suivi thérapeutique auprès de l'USE dans le but de surmonter le trouble de la dissociation alcool-conduite aussi longtemps que cet office l'estimera nécessaire. Au vu de la durée du retrait déjà effectué et de l'abstinence observée spontanément par le recourant, ce dernier peut dès lors être remis au bénéfice du droit de conduire, à titre conditionnel toutefois. Si l'autorité intimée constate que le suivi effectué auprès de l'USE est rompu, elle pourra retirer le droit de conduire au recourant.

E. 4

S'agissant enfin de l'exigence d'un rapport d'un pneumologue avec examen polysomnographique en relation avec un éventuel SAS, le tribunal, qui comprend un assesseur médecin, juge que cette exigence est disproportionnée et qu'il suffit de demander au recourant de produire un certificat favorable de son médecin traitant.

E. 5

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est réformée en ce sens que le permis de conduire du recourant lui est restitué à titre conditionnel, le maintien du droit de conduire étant subordonné à la mise en place d'un suivi thérapeutique auprès de l'USE aussi longtemps que cet office le jugera nécessaire et à la présentation d'un certificat médical favorable de son médecin traitant se prononçant sur la question du SAS. Le recours est ainsi partiellement admis ; un émolument réduit sera dès lors mis à la charge du recourant qui a droit à des dépens partiels à la charge de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.